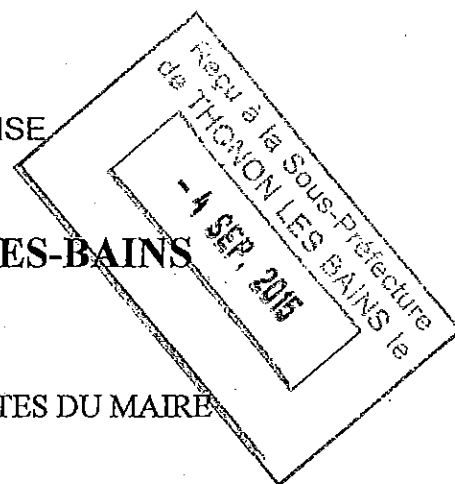




REPUBLIQUE FRANCAISE

MAIRIE DE THONON-LES-BAINS
(HAUTE-SAVOIE)



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA COLLECTE DES
DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES**

Nous, Maire de la ville de Thonon-les-Bains,

Vu la loi n°75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux, *laquelle pose les bases légales de la gestion des déchets en France*,

Vu la loi n°92-646 du 13 juillet 1992 relative à l'élimination des déchets, à la récupération des matériaux et aux installations classées pour la protection de l'environnement, *laquelle modifie la loi précitée en fixant des objectifs selon une logique favorisant la prévention des déchets*,

Vu les décrets d'application n°92-377 du 1^{er} avril 1992 *pour les déchets résultant de l'abandon des emballages*, n°94-609 du 13 juillet 1994 *pour les déchets d'emballages dont les détenteurs ne sont pas les ménages*, et n°2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets,

Vu le Code de l'environnement, notamment le titre IV – Déchets – du livre V relatif à la prévention des pollutions, des risques et des nuisances, et son article L.541-3,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental de la Haute-Savoie, approuvé par arrêté préfectoral du 18 décembre 1985 et du 3 août 1987,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 relatifs à la police municipale, L.2122-28 relatif aux arrêtés municipaux, L.2224-13 à 17 relatifs à l'élimination des ordures ménagères, L.2333-76 à 80 relatifs aux redevances pour l'enlèvement des déchets,

Vu le Code Pénal,

Vu la délibération du Conseil municipal dans sa séance du 29 juillet 2015 approuvant le projet d'un nouveau règlement municipal de la collecte des déchets ménagers et assimilés applicable au 1^{er} octobre 2015,

Considérant :

- que la mise en œuvre des compétences en matière de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés requiert, nonobstant les pouvoirs de police exercés par le maire de la commune, la promulgation d'un règlement applicable aux usagers du service,
- qu'il convient, dans l'intérêt général, de préserver la salubrité publique, l'hygiène et la sécurité des usagers,
- qu'il est important de favoriser la valorisation matière des déchets, notamment le recyclage et la valorisation biologique,
- que la fréquence de collecte des ordures ménagères résiduelles peut être réduite de deux à une fois par semaine sur des quartiers périphériques de la ville,
- que l'arrêté municipal du 28 janvier 2004 relatif à la collecte des déchets ménagers et assimilés nécessite d'être révisé,

ARRETONS

Tous les arrêtés municipaux antérieurs relatifs à la collecte des déchets ménagers et assimilés sont annulés et remplacés par le présent arrêté.

SOMMAIRE

CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS GENERALES

1.1 – Objet et champ d’application du règlement.....	p 5
1.2 – Définitions générales	p 5
1.2.1 – les déchets ménagers.....	p 5
1.2.2 – les déchets assimilés aux ordures ménagères.....	p 7
1.2.3 – les déchets industriels banals (DIB).....	p 7

CHAPITRE 2 – ORGANISATION DE LA COLLECTE

2.1 – Sécurité et facilitation de la collecte	p 8
2.1.1 – Prévention des risques liés à la collecte.....	p 8
2.1.2 – Facilitation de la circulation des véhicules de collecte.....	p 8
2.2 – Collecte en porte-à-porte	p 9
2.2.1 – Champ de la collecte en porte-à-porte	p 9
2.2.2 – Modalités de la collecte en porte-à-porte.....	p 9
2.3 – Collecte en points d’apport volontaire.....	p 10
2.3.1 – Champ de la collecte en points d’apport volontaire.....	p 10
2.3.2 – Modalités de la collecte en points d’apport volontaire	p 10
2.3.3 – Propreté des points d’apport volontaire	p 10
2.4 – Collectes spécifiques éventuelles	p 10
2.4.1 – Collecte des encombrants (hors déblais et gravats) et des DEEE.....	p 10
2.4.2 – Collecte sélective des cartons des activités professionnelles.....	p 11
2.4.3 – Collecte des déchets verts	p 11
2.4.4 – Collectes saisonnières	p 12

CHAPITRE 3 – REGLES D’ATTRIBUTION ET D’UTILISATION DES CONTENANTS POUR LA COLLECTE EN PORTE-A-PORTE

3.1 – Récipients agréés pour la collecte des ordures ménagères et assimilées..	p 13
3.1.1 – Les bacs roulants.....	p 13
3.1.2 – Les sacs en plastique.....	p 13
3.2 – Règles d’attribution des bacs roulants	p 14
3.3 – Présentation des déchets à la collecte	p 14
3.3.1 – Conditions générales.....	p 14
3.3.2 – Règles spécifiques.....	p 15
3.4 – Contenu des bacs et dispositions en cas de non-conformité	p 16
3.5 – Du bon usage des bacs.....	p 16
3.5.1 – Propriété et gardiennage	p 16
3.5.2 – Entretien	p 16
3.5.3 – Usage.....	p 17
3.5.4 – Stockage.....	p 17
3.6 – Modalités de changement des bacs.....	p 18
3.6.1 – Echange, réparation, vol, incendie	p 18
3.6.2 – Changement d’utilisation.....	p 19

CHAPITRE 4 – CONDITIONS D'ACCES EN DECHETTERIE

4.1 – Conditions d'accès en déchetterie	p 20
4.2 – Organisation de la collecte en déchetterie sur le territoire	p 20
4.3 – Rôle des usagers et des personnels de déchetterie.....	p 20
4.4 – Règles de sécurité	p 20

CHAPITRE 5 – DISPOSITIONS POUR LES DECHETS NON PRIS EN CHARGE PAR LE SERVICE PUBLIC OU PRIS EN CHARGE EN PARALLELE DU SERVICE PUBLIC

5.1 – Déchets non pris en charge par le service public.....	p 21
5.2 – Déchets pris en charge en parallèle du service public	p 21

CHAPITRE 6 – DISPOSITIONS FINANCIERES

6.1 – TEOM, REOM ou budget général.....	p 23
---	------

CHAPITRE 7 – SANCTIONS

7.1 – Non-respect des modalités de collecte.....	p 23
7.1.1 – sanctions pénales.....	p 23
7.1.2 – sanctions civiles	p 23
7.2 – Dépôts sauvages de déchets.....	p 24
7.3 – Brûlage de déchets.....	p 24

CHAPITRE 8 – CONDITIONS D'EXECUTION

8.1 – Application	p 25
8.2 – Modification	p 25
8.3 – Exécution	p 25

CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS GENERALES

Article 1.1 – Objet et champ d'application du règlement

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et les modalités de la collecte des déchets ménagers et assimilés sur le territoire de Thonon-les-Bains. Ce règlement s'impose à tout usager du service public de collecte des déchets.

Article 1.2 – Définitions générales

1.2.1. – les déchets ménagers

Les déchets ménagers, ou déchets des ménages, sont tous les déchets, dangereux ou non dangereux, dont le producteur est un ménage. Ils incluent :

- **Les ordures ménagères (activité domestique des ménages)**

Elles comprennent plusieurs fractions :

- **La fraction fermentescible (ou dite bio-déchets) :**

La fraction fermentescible des ordures ménagères correspond aux déchets composés de matières organiques biodégradables issus de la préparation des repas : épiluchures de fruits et légumes, coquilles d'œuf, essuie-tout, marc de café, sachets de thé, restes de repas...

Ces déchets peuvent faire l'objet d'une valorisation organique.

- **La fraction recyclable :**

La fraction recyclable des ordures ménagères correspond aux déchets pouvant faire l'objet d'une valorisation matière :

* Les déchets d'emballages recyclables (hors verre) : briques alimentaires, cartonnets, bouteilles /bidons /flacons en plastique, barquettes en aluminium, canettes, bouteilles et bidons métalliques, boîtes de conserve, aérosols vidés de leur contenu. Sont exclus de cette catégorie (liste non exhaustive) : les barquettes, boîtes, pots et sacs en plastique, le polystyrène...

* Les papiers : journaux, revues, magazines, papiers de bureau, enveloppes..., à l'exclusion des papiers souillés. Sont exclus de cette catégorie (liste non exhaustive) : les mouchoirs, l'essuie-tout, les couches...

* Les cartons : tous types de cartons, à l'exclusion de ceux souillés.

* Les déchets d'emballages en verre : bouteilles, flacons, pots, bocaux. Sont exclus de cette catégorie (liste non exhaustive) : la vaisselle, la faïence, la porcelaine, les ampoules, le verre de construction, les bris de glace (pare-brise, miroir, fenêtre...), la verrerie médicale, les verres optiques et spéciaux...

- **La fraction résiduelle :**

Les ordures ménagères résiduelles sont les déchets restants après les collectes sélectives des fractions recyclables et fermentescibles. Elles sont généralement orientées vers un centre de valorisation énergétique.

- **Les déchets verts**

Il s'agit des matières végétales issues de l'exploitation, de l'entretien ou de la création de jardins ou d'espaces verts (tontes, tailles, feuilles, branchages...).

Ils sont généralement destinés à une valorisation organique.

- **Les déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE)**

Ce sont les équipements électriques ou électroniques en fin de vie.

Les DEEE font l'objet d'une filière dédiée. Ils comprennent :

- les gros appareils ménagers (produits « blancs ») : réfrigérateur, congélateur, climatiseur, appareil de cuisson, lave-vaisselle...
- les petits appareils ménagers : sèche-cheveux, rasoir électrique, grille-pain, cafetière, aspirateur, téléphone...
- les produits « bruns » : télévision, radio, Hi-fi...
- les produits « gris » : bureautique, informatique (ordinateur, écran, moniteur, imprimante...).

- **Les lampes**

Il s'agit des néons et des ampoules. Ils font l'objet d'une filière dédiée.

- **Les piles et les accumulateurs portables**

Ce sont des générateurs électrochimiques utilisés comme source d'énergie dans certains appareils ou véhicules. Ils font l'objet d'une filière dédiée, qu'il s'agisse de la pile à usage unique ou de l'accumulateur rechargeable.

- **Les bouteilles de gaz**

Il s'agit des cartouches, bouteilles et cubes ayant contenu du propane ou du butane. Ils font l'objet d'une filière dédiée.

- **Les huiles**

Sont distinguées les huiles de moteur et les huiles végétales. Chacune de ces catégories d'huile fait l'objet d'une filière dédiée.

- **Les textiles**

Les déchets textiles sont les déchets issus des produits textiles d'habillement, des chaussures et du linge de maison, à l'exclusion des textiles sanitaires. Ils font l'objet d'une filière dédiée.

- **Les déchets diffus spécifiques (déchets dangereux des ménages)**

Les déchets diffus spécifiques sont les produits dangereux issus de l'activité des ménages. Ils font l'objet d'une filière dédiée en fonction de leur nature.

Ils comprennent notamment :

- Les produits pyrotechniques, les extincteurs,
- Les générateurs de gaz et d'aérosols,
- Les produits à base d'hydrocarbures,
- Les produits colorants et teintures pour textile,
- Les produits d'adhésion, d'étanchéité et de préparation de surface,
- Les produits de traitement et de revêtement des matériaux,
- Les produits d'entretien et de protection, les biocides ménagers,
- Les produits pour jardin destinés aux ménages (phytosanitaires, engrais),
- Les cartouches d'encres d'impression destinées aux ménages,
- Les solvants et les diluants,
- Les produits chimiques conditionnés pour la vente au détail (acides, oxydants, alcools, produits à base de chlore, de soude et d'ammoniaque).

Le lecteur est invité à vérifier cette liste en se rapportant à l'article R 543-225 du Code de l'environnement.

- **Les déchets d'activités de soins à risque infectieux (DASRI)**

Les DASRI sont les déchets de soins issus des patients en auto-traitement : les déchets perforants (aiguilles, seringues...) mais aussi les produits à injecter (insuline...) et les appareils permettant l'auto-surveillance (lecteurs de glycémie, électrodes...). Ils font l'objet d'une filière dédiée.

- **Les radiographies, les médicaments**

Chacune de ces catégories de déchets fait l'objet d'une filière dédiée. Les médicaments sont collectés dans leurs emballages.

- **Les encombrants**

Les encombrants sont les déchets provenant de l'activité domestique des ménages qui, en raison de leur volume ou de leur poids, ne peuvent pas être pris en compte par la collecte usuelle des ordures ménagères et nécessitent un mode de gestion particulier. Sont compris ici tous les déchets encombrants ne rentrant pas dans une autre catégorie spécifique telle qu'énumérée ci-dessus. Les encombrants comprennent notamment des déblais (décombres enlevés, matériaux extraits en déblayant), des gravats (débris résultant de démolition ou construction), des ferrailles, des meubles, des literies.

Les déblais et les gravats inertes sont généralement collectés séparément des autres encombrants.

1.2.2. – les déchets assimilés aux ordures ménagères

Les déchets assimilés aux ordures ménagères sont des déchets non ménagers mais qui, eu égard à leur nature, à leurs caractéristiques chimiques, physiques et mécaniques (consistance, dimensions, dangerosité...), et aux quantités produites, peuvent être collectés et traités sans sujétions techniques particulières, dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

Sont ainsi assimilés aux ordures ménagères les déchets des entreprises industrielles, des artisans, des commerçants, des établissements scolaires, des services publics, des hôpitaux et des services tertiaires, déposés dans les bacs dans les mêmes conditions que les ordures ménagères au sens strict, **dans la limite de 1 100 litres par semaine sans carton, de 2 600 litres par semaine avec cartons.**

1.2.3. – les déchets industriels banals (DIB)

Les déchets industriels banals sont tous les déchets qui ne sont pas générés par des ménages, et qui ne sont ni dangereux ni inertes.

Ils peuvent être des emballages usagés (palettes, caisses, housses, bidons...), des déchets de production (chutes, rebuts, purges, découpes, résidus, sciures, vidange...), des produits usagés (papiers, invendus, consommables usagés, équipements hors service...), des matériaux (verre, métaux, plastique, textile, cuir, papier, carton, bois, matière organique d'origine végétale ou animale...).

Ils proviennent des activités professionnelles (industries, commerçants, artisans, établissements scolaires, services publics, hôpitaux, services tertiaires...).

En raison de leur nature ou quantité (au-delà d'un volume hebdomadaire de 1 100 litres sans carton et de 2 600 litres avec cartons), ils ne peuvent pas être collectés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères ; leur élimination n'est donc pas du ressort de la collectivité.

CHAPITRE 2 – ORGANISATION DE LA COLLECTE

Article 2.1 – Sécurité et facilitation de la collecte

2.1.1. – Prévention des risques liés à la collecte

Cet article rappelle les risques qui se présentent et les règles à respecter pour favoriser la sécurité du personnel, des usagers et des riverains lors de la collecte.

Les déchets doivent être déposés exclusivement dans les récipients agréés (voir chapitre 3).

Il est impératif de déposer les déchets en point de regroupement lorsque celui-ci existe. Un tel point peut avoir été mis en place du fait de risques de sécurité liés à l'accès aux emplacements en porte-à-porte (exemple : nécessité de marche arrière, travaux provisoires sur la chaussée...).

Tout conducteur d'un véhicule circulant à proximité d'un engin de collecte doit porter une attention particulière à la sécurité des équipiers de collecte situés sur l'engin ou circulant à ses abords.

2.1.2. – Facilitation de la circulation des véhicules de collecte

Cet article vise à donner aux usagers et divers administrés les consignes à respecter pour faciliter et sécuriser la circulation et les opérations de chargement des véhicules de collecte. Il est précisé que la collecte est généralement effectuée à l'aide d'un camion-benne poids-lourd.

2.1.2.1. – Stationnement et entretien des voies

Les riverains des voies desservies en porte-à-porte ont l'obligation de respecter les conditions de stationnement des véhicules sur ces voies et d'entretenir l'ensemble de leurs biens (arbres, haies...) afin qu'ils ne constituent en aucun cas une entrave à la collecte ou un risque pour le personnel de collecte.

2.1.2.2. – Caractéristiques des voies en impasse

Les voies en impasse doivent se terminer par une aire de retournement libre de stationnement et sur voie, de façon à ce que le véhicule de collecte puisse effectuer un demi-tour sans manœuvre spécifique.

Dans le cas où une aire de retournement ne peut pas être aménagée, une aire de manœuvre en « T » peut être prévue, d'une largeur de voie suffisante pour que le véhicule de collecte puisse effectuer un demi-tour sans manœuvre spécifique.

Si aucune manœuvre n'est possible dans l'impasse, une aire de regroupement des bacs doit être aménagée à l'entrée de l'impasse. L'aménagement est à la charge des riverains si l'impasse est privée.

En ce qui concerne les voies existantes, une solution pratique propre à chaque cas doit être trouvée, suite à une concertation entre la commune et les riverains.

2.1.2.3. – Accès des véhicules de collecte aux voies privées

L'enlèvement des déchets ménagers et assimilés est assuré dans les voies privées sous réserve que le véhicule de collecte puisse y accéder et en sortir en toute sécurité, et que les conditions qui suivent soient remplies.

-L'entrée de la voie n'est fermée par aucun obstacle.

-La largeur de la voie est d'au moins 3,50 mètres, hors obstacle (trottoir, borne, bac à fleur...).

- La structure de la chaussée est adaptée au passage d'un véhicule poids-lourd.
- La chaussée est roulante, libre d'accès, sans obstacle au sol ou aérien.

Pour les voies privées ne remplissant pas ces conditions, les récipients autorisés sont présentés à la collecte en bordure de la voie desservie la plus proche.

Article 2.2 – Collecte en porte-à-porte

2.2.1. – Champ de la collecte en porte-à-porte

Cet article vise à définir la collecte dite en porte-à-porte, et à déterminer les catégories de déchets pris en charge par ce mode de collecte.

La collecte en porte-à-porte est un mode d'organisation de la collecte dans lequel le contenant est affecté à un usager ou groupe d'usagers nommément identifiables, et dans lequel le point d'enlèvement est situé à proximité du domicile de l'usager ou du lieu de production des déchets. Elle comprend la collecte des points de regroupement ; un point de regroupement est un emplacement pour la collecte en porte-à-porte équipé d'un ou plusieurs contenants affectés à un groupe d'usagers nommément identifiables ; il permet de répondre à des contraintes économiques ou pratiques, telles que des difficultés d'accès.

Sur l'ensemble de la commune de Thonon-les-Bains, les déchets suivants sont collectés en porte-à-porte :

- les ordures ménagères résiduelles
- les ordures ménagères recyclables (autres que le verre).

Ils sont collectés selon des modalités déterminées aux articles 2.2.2 et 3.3.

2.2.2. – Modalités de la collecte en porte-à-porte

2.2.2.1. – Modalités générales de présentation des déchets à la collecte

Les déchets doivent être présentés à la collecte exclusivement dans les conteneurs qui leur sont destinés en fonction de leur catégorie (voir chapitre 3). Ils doivent être exempts d'éléments indésirables c'est-à-dire ne correspondant pas à la définition de ladite catégorie telle que précisée à l'article 1.2.1.

2.2.2.2. – Fréquence de collecte

Les ordures ménagères sont collectées à une fréquence propre à chaque zone et à chaque type de déchets. En règle générale,

- les ordures ménagères recyclables sont collectées une fois par semaine,
- les ordures ménagères résiduelles sont collectées une à deux fois par semaine selon la zone.

Les usagers peuvent obtenir des informations sur les jours et les horaires de collecte auprès de la Mairie et sur le site Internet de la ville.

2.2.2.3. – Cas des jours fériés

La collecte des ordures ménagères est maintenue les jours fériés, sauf cas particulier. En cas de report du jour de collecte, les utilisateurs du service en sont avisés par voie de presse.

2.2.2.4. – Chiffonnage

La récupération ou le chiffonnage, c'est-à-dire le ramassage par des personnes non habilitées d'objets de toute nature présentés dans le cadre de l'enlèvement des déchets ménagers, sont strictement interdits avant, pendant et après la collecte. Le

non-respect de cette interdiction constitue une contravention de 1^{ère} classe (voir chapitre 7).

Article 2.3 – Collecte en points d’apport volontaire

2.3.1. – Champ de la collecte en points d’apport volontaire

Cet article vise à définir la collecte dite en points d’apport volontaire (PAV), et à déterminer les catégories de déchets pris en charge par ce mode de collecte.

La collecte par apport volontaire est un mode d’organisation de la collecte dans lequel le contenant est mis librement à la disposition du public. La collectivité met à disposition des usagers un réseau de points d’apport, plus ou moins régulièrement répartis sur le territoire à desservir, accessibles à l’ensemble de la population.

Sur l’ensemble de la commune de Thonon-les-Bains, le service de collecte du verre est assuré en apport volontaire par la mise à disposition de la population de conteneurs spécifiques. Cela concerne les déchets d’emballages en verre, tels que définis à l’article 1.2.1.

2.3.2. – Modalités de la collecte en points d’apport volontaire

Les déchets en verre doivent être déposés dans les conteneurs qui leur sont destinés selon les consignes de tri indiquées sur lesdits conteneurs.

Ils doivent être exempts d’éléments indésirables, c’est-à-dire ne correspondant pas à la définition de ladite catégorie telle que précisée à l’article 1.2.1.

Les adresses d’implantation de ces conteneurs peuvent être communiquées sur demande par la commune ou consultées sur le site Internet de la commune.

2.3.3. – Propreté des points d’apport volontaire

Les usagers doivent respecter les consignes de tri indiquées sur l’équipement.

Aucun déchet ne doit être déposé au pied des conteneurs.

Article 2.4 – Collectes spécifiques éventuelles

2.4.1. – Collecte des encombrants (hors déblais et gravats) et des DEEE

La collecte des encombrants (hors déblais et gravats) et des DEEE (déchets d’équipements électriques et électroniques); tels que définis à l’article 1.2.1, est assurée gratuitement sur demande pour les particuliers.

Elle est réservée aux personnes qui ne disposent pas de moyen de locomotion suffisant pour apporter leurs déchets à la déchetterie. Toutefois, **elle est limitée aux petites quantités (moins de 4 m³ par collecte)** et ne concerne pas les déblais et les gravats. Pour les grosses quantités, et pour les déblais et les gravats, les particuliers doivent faire assurer l’enlèvement par leurs propres moyens.

La collecte est effectuée le premier samedi de chaque mois, généralement entre 6h00 et 13h00. Lorsque le premier samedi du mois tombe un jour férié ou au cours d’une semaine qui comporte un jour férié, la collecte peut ne pas être programmée ; elle peut être effectuée le samedi suivant.

Les particuliers intéressés doivent s’inscrire préalablement auprès du service municipal assurant la collecte, en l’occurrence le service Environnement. Lors de l’inscription, ils doivent préciser la liste des encombrants et des DEEE qu’ils

déposeront à la collecte ; ils devront respecter les consignes qui seront données par le service municipal.

Les déchets qui ne seraient pas enlevés dans le cadre de la collecte spécifique organisée par la commune devront être retirés du domaine public, dans les plus brefs délais, par leur propriétaire. Le service municipal se tient à la disposition de ce dernier pour lui apporter toute explication le cas échéant.

Les déchets doivent être déposés sur le domaine public au plus tôt la veille au soir du jour de collecte, après 19h00. Ils doivent, autant que possible, être regroupés afin de ne pas gêner le passage. Le cas échéant, les déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) doivent être déposés séparément des encombrants afin de faciliter leur enlèvement, celui-ci étant effectué par des moyens différents.

2.4.2. – Collecte sélective des cartons des activités professionnelles

La collecte des cartons, tels que définis à l'article 1.2.1 (fraction recyclable des ordures ménagères), est assurée gratuitement par la commune, une fois par semaine, dans la limite de 1,5 m³ par producteur et par passage.

Cette collecte spécifique est réservée aux activités professionnelles dont la commune assure par ailleurs la collecte des ordures ménagères assimilées.

Les usagers peuvent obtenir des informations sur le jour et les horaires de collecte auprès de la Mairie.

Le service de collecte est assuré les jours fériés, sauf cas particulier. En cas de report de la collecte, les utilisateurs du service en sont avisés par voie de presse.

Concernant les cartons qui ne peuvent pas être déposés pour la collecte spécifique organisée par la commune, le producteur doit faire assurer leur enlèvement par ses propres moyens ; il peut les apporter à la déchetterie de Thonon-les-Bains.

2.4.3. – Collecte des déchets verts

Les déchets verts, tels que définis à l'article 1.2.1, doivent être compostés. Aussi, il est préférable que les particuliers les conservent sur leur propriété afin d'en obtenir du compost qu'ils pourront utiliser pour l'amendement du sol et de leurs plantes ; le compostage peut se pratiquer soit en tas à l'air libre, soit dans un composteur. Un guide du compostage est disponible gratuitement sur le site Internet de la commune. Le cas échéant, le service Environnement de la commune se tient à la disposition des personnes intéressées pour apporter toute information utile sur la pratique du compostage domestique.

En cas d'impossibilité de pratiquer le compostage domestique, les particuliers ont la possibilité d'apporter leurs déchets verts à la déchetterie. En aucun cas, les déchets verts ne doivent être mélangés aux ordures ménagères.

A titre exceptionnel, le service municipal peut évacuer les déchets verts de particuliers qui n'ont ni la possibilité de pratiquer le compostage domestique sur leur lieu de résidence, ni celle d'apporter les déchets verts à la déchetterie. **L'enlèvement est limité à 1 m³ par semaine.** En cas de production supérieure, le particulier doit en confier l'enlèvement à une société spécialisée, à ses frais.

Les particuliers intéressés doivent s'inscrire préalablement auprès du service Environnement de la commune. Lors de l'inscription, ils doivent préciser la quantité et le type de déchets verts qu'ils déposeront à la collecte ; ils devront respecter les consignes qui seront données par le service municipal. Les déchets qui ne seraient pas enlevés dans le cadre de la collecte spécifique organisée par la

commune devront être retirés du domaine public, dans les plus brefs délais, par leur propriétaire. Le service municipal se tient à la disposition de ce dernier pour lui apporter toute explication le cas échéant.

Les déchets verts doivent être déposés sur le domaine public au plus tôt la veille au soir du jour de collecte, après 19h00. Ils ne doivent pas représenter une gêne ou un danger pour les passants. Les déchets verts doivent être conditionnés de manière à faciliter leur manutention.

2.4.4. – Collectes saisonnières

Dans les zones où la densité touristique est importante, la commune peut mettre en place des collectes supplémentaires. Des informations sur les modalités de ces collectes supplémentaires peuvent être obtenues auprès du service Environnement de la commune.

CHAPITRE 3 – REGLES D'ATTRIBUTION ET D'UTILISATION DES CONTENANTS POUR LA COLLECTE EN PORTE-A-PORTE

Article 3.1 – Récipients agréés pour la collecte des ordures ménagères et assimilées

3.1.1. – Les bacs roulants

La commune met gratuitement des bacs roulants à la disposition des usagers du service de collecte des ordures ménagères et assimilées. Ces bacs sont marqués au nom de la ville de Thonon-les-Bains. Ils restent la propriété de la ville.

Il s'agit de bacs équipés d'un système d'accrochage frontal, fabriqués en matière plastique conformément aux normes en vigueur. Ils ont une cuve grise et un couvercle. La couleur de celui-ci détermine la catégorie de déchets collectés à laquelle est affecté le bac :

- pour les cartons, le couvercle est marron ;
- pour les déchets d'emballages recyclables (hors verre) et les papiers, le couvercle est jaune ; il est operculé ;
- pour les ordures ménagères résiduelles, le couvercle est gris.

La destination du bac est également précisée sur le couvercle. En outre, les consignes de tri sont apposées sur les cuves des bacs réservés aux déchets d'emballages recyclables.

Les bacs sont réservés à la seule collecte des ordures ménagères et assimilées. Les usagers du service ne sont pas autorisés à les utiliser pour un autre usage.

3.1.2. – Les sacs en plastique

Pour des raisons techniques, il n'est pas possible d'équiper en bac roulant certains immeubles. Dans ce cas, la commune fournit gratuitement aux résidents des sacs en plastique fabriqués conformément aux normes en vigueur :

- des sacs noirs de 30 litres pour les particuliers ou de 50 litres pour les commerçants, réservés au conditionnement des ordures ménagères résiduelles et assimilées (telles que définies à l'article 1.2.1 du présent règlement) ;
- des sacs translucides jaunes de 50 litres pour les particuliers et les commerçants, réservés au conditionnement des déchets d'emballages recyclables et des papiers (tels que définis à l'article 1.2.1 du présent règlement).

L'utilisation de ces sacs pour tout autre déchet est formellement interdite.

La dotation en sacs est réservée aux habitants de Thonon-les-Bains, non équipés de bac roulant. Pour une durée de 6 mois, elle s'établit au maximum à :

- **sacs noirs de 30 litres** : 2 rouleaux par personne
(donc 6 rouleaux pour un foyer de 3 personnes)
- **sacs noirs de 50 litres** : 3 rouleaux par commerçant
- **sacs translucides jaunes de 50 litres** :
1 rouleau par personne *(donc 3 rouleaux pour un foyer de 3 personnes)*,
2 rouleaux par commerçant.

Il n'est pas délivré de supplément. En cas de besoin supplémentaire, le particulier ou le commerçant peut acheter des sacs dans le commerce.

Le retrait des sacs fournis par la commune s'effectue au Magasin municipal, sur présentation d'un justificatif de domiciliation à Thonon-les-Bains.

Article 3.2 – Règles d'attribution des bacs roulants

Les bacs roulants sont attribués par la ville de Thonon-les-Bains aux particuliers en habitat individuel, aux résidences collectives et aux établissements dont elle assure la collecte des déchets. Ils sont considérés comme une dépendance de l'immeuble au fonctionnement duquel ils sont affectés. En aucun cas, ils ne peuvent être déplacés à une nouvelle adresse ou prélevés du parc communal à l'initiative d'un usager (déménagement...).

La dotation en bacs est définie par le service Environnement de la commune. Elle est fonction des types de logement occupés et de la fréquence de la collecte. Pour les activités professionnelles, la dotation dépend de la quantité de déchets produits et de la fréquence de collecte.

Des considérations techniques peuvent également être prises en compte pour le choix du volume des bacs, telles que des dimensions contraignantes, la présence d'un escalier, la raideur d'une rampe....

L'utilisateur qui souhaite faire changer la contenance de son bac doit en faire la demande écrite à la Mairie, en justifiant sa demande.

Article 3.3 – Présentation des déchets à la collecte

3.3.1. – Conditions générales

Dans tous les cas, les déchets doivent être sortis avant le passage de la benne de collecte ; dans le cas contraire, ils ne pourront pas être collectés. La personne les ayant déposés sur la voie publique devra les reprendre ; elle pourra les présenter à la prochaine collecte.

Les récipients doivent être remisés le plus rapidement possible après le passage de la benne de collecte.

Les récipients qui se trouveraient sur la voie publique en dehors de la plage horaire prévue pourront être repris par les agents du service municipal assurant la collecte. Dans ce cas, l'intervention pourra être facturée par la commune à la personne responsable du récipient.

L'utilisateur ne doit pas tasser le contenu des bacs de manière excessive et ne pas laisser déborder les déchets.

Le couvercle des récipients doit obligatoirement être fermé afin de permettre la bonne exécution des opérations de levage et de vidage.

Les récipients doivent être présentés devant ou au plus près de l'habitation ou de l'activité professionnelle, en position verticale, sur les voies publiques ou sur les voies privées ouvertes à la circulation publique. Ils ne doivent pas gêner la circulation.

S'ils sont situés dans une impasse non accessible aux véhicules de collecte, les usagers doivent présenter les récipients en bout de voie accessible au véhicule.

Les bacs à quatre roues doivent être présentés les deux freins serrés pour assurer leur immobilisation.

Sauf pour la collecte des cartons, les récipients peuvent être laissés à l'intérieur des locaux à poubelle si ceux-ci sont :

- situés en bordure immédiate de voie publique,
- s'ils s'ouvrent sans l'aide de clé, badge ou code,
- et s'ils permettent que les récipients soient manipulés sans sujétions particulières (locaux propres, exempts d'encombrants limitant la circulation des récipients, accès de plein pied).

De même, sauf pour la collecte des cartons, les récipients peuvent être laissés sur une aire de stockage située sur la propriété si cette aire est située en bordure immédiate de voie publique, et si elle est accessible sans contrainte particulière.

Pour la collecte des cartons, les récipients doivent obligatoirement être présentés sur la voie accessible au véhicule de collecte.

3.3.2. – Règles spécifiques

Dans cette partie, il s'agit de donner à l'usager les consignes visant à faciliter la collecte, mais également celles influant sur le traitement, notamment sur le tri et le recyclage des déchets.

- **Déchets d'emballages recyclables (hors verre) et papiers**, tels que définis à l'article 1.2.1 :

Les déchets peuvent être sortis sur la voie publique au plus tôt la veille au soir du jour de collecte après 19h00, sachant que les collectes sont généralement effectuées à partir de 5h00 le matin.

Ils doivent impérativement être déposés dans le récipient à couvercle jaune agréé par la commune, sinon dans un sac transparent et fermé. Les sacs doivent être regroupés, autant que possible, afin de ne pas encombrer la voie.

Les emballages doivent être vides. Ils ne doivent pas être souillés par des produits dangereux. Ils ne doivent pas être imbriqués les uns dans les autres.

Un guide spécifiant les consignes de tri est téléchargeable sur le site Internet de la commune ; sa version papier est également disponible sur simple demande auprès du service Environnement de la commune.

- **Cartons des activités professionnelles**, tels que définis à l'article 1.2.1 :

Les cartons doivent être présentés pliés dans le bac roulant dédié aux cartons. Dans le cas où l'usager du service ne dispose pas d'un tel bac, il doit déposer ses cartons sur le sol, à l'écart de tout bac gris ou jaune, pliés et liés en paquets ou en fagots afin d'éviter leur dispersion par le vent, et afin de pouvoir être saisis facilement par les agents de collecte.

Dans tous les cas, les cartons doivent être exempts de toute autre catégorie de déchet (polystyrène, plastique, verre, métal...).

Ils sont, autant que possible, regroupés. Ils ne doivent pas gêner les passants et la circulation routière.

Les cartons ne peuvent être sortis sur la voie publique que le jour de la collecte. Si la collecte a lieu le matin ou en début d'après-midi, les déchets doivent être sortis dans la matinée avant 10h00 ; si la collecte a lieu le soir, les déchets doivent être sortis en fin d'après-midi pour 18h00.

- **Ordures ménagères résiduelles**, telles que définies à l'article 1.2.1 :

Les déchets peuvent être sortis sur la voie publique au plus tôt la veille au soir du jour de collecte après 19h00, sachant que les collectes sont généralement effectuées à partir de 5h00 le matin. Ils doivent impérativement être déposés dans le récipient à couvercle gris agréé par la commune, sinon dans un sac étanche et fermé. Les sacs doivent être regroupés autant que possible afin de ne pas encombrer la voie.

Sur les points de regroupement, les déchets doivent être conditionnés dans un sac étanche et fermé avant d'être déposés dans le bac roulant.

Article 3.4 – Contenu des bacs et dispositions en cas de non-conformité

Cet article vise à rappeler le rôle des agents de collecte dans la vérification du contenu des bacs ou sacs, notamment de collecte sélective, les dispositions prises par la collectivité en cas de non-conformité, et les solutions qui s'offrent alors à l'utilisateur (nouvelle présentation, apport en déchetterie, ...).

Les agents de collecte sont habilités à vérifier le contenu des récipients dédiés à la collecte des déchets recyclables. Si le contenu n'est pas conforme aux consignes de tri, les déchets ne sont pas collectés. Un message précisant la cause du refus de collecte est apposé sur le bac ou dans la boîte aux lettres de l'utilisateur. L'utilisateur doit rentrer le récipient non collecté, en extraire les erreurs de tri et le présenter à la prochaine collecte ; en aucun cas, le récipient ne doit rester sur le domaine public.

Dans le cas des activités professionnelles, la commune peut reprendre tous les bacs qu'elle a mis à disposition si l'établissement ne respecte pas les consignes de tri des déchets présentés à la collecte. Le retrait des bacs s'effectuera si le rappel des consignes reste sans effet. Dès lors, aucune collecte de déchets au profit de cet établissement ne sera plus assurée par la commune. L'établissement devra alors pourvoir par ses propres moyens à l'élimination de ses déchets.

Article 3.5 – Du bon usage des bacs

3.5.1. – Propriété et gardiennage

Les bacs roulants sont mis à la disposition des usagers. Ces derniers en ont la garde juridique, mais la commune en reste propriétaire. Les récipients attribués ne peuvent donc pas être emportés par les usagers lors de déménagement, vente de locaux ou d'immeubles.

Les usagers assurent la garde des bacs dont ils sont dotés ; ils assument ainsi les responsabilités qui en découlent, notamment en cas d'accident sur la voie publique causé par un bac. A ce titre, ils sont chargés de la sortie et de la rentrée des récipients avant et après la collecte. La responsabilité de l'agent de collecte peut être recherchée dans le cas où ce dernier aurait mal repositionné, après vidage, le bac ayant causé l'accident.

Dans le cas des points de regroupement, tels que visés au chapitre 2, la responsabilité inhérente aux matériels utilisés (abris, bacs, dispositifs de fixation) est à la charge des usagers s'ils sont situés sur le domaine privé ; elle est à la charge de la commune s'ils sont situés sur le domaine public.

3.5.2. – Entretien

L'entretien régulier des récipients de collecte est à la charge des usagers qui en ont la garde juridique ; les bacs doivent être maintenus en bon état de propreté,

tant extérieurement qu'intérieurement. En cas de défaut d'entretien d'un bac, le service de collecte peut en refuser le ramassage.

Les opérations d'entretien d'un bac ne doivent pas se faire sur la voie publique ; les produits utilisés doivent être conformes aux normes en vigueur et ne pas endommager le bac. Dans ce cas, le remplacement du bac serait effectué par la commune à la charge de l'utilisateur.

Si un usager ne maintient pas en bon état de propreté le bac dont il a la garde, la commune peut faire intervenir une entreprise spécialisée afin de laver et désinfecter le bac. Un courrier est préalablement envoyé par la commune à l'utilisateur (propriétaire ou locataire selon le cas), lui demandant de procéder au lavage et à la désinfection de son bac. Si l'utilisateur ne répond pas positivement à la demande dans le délai prescrit, la commune fait intervenir l'entreprise spécialisée aux frais de l'utilisateur (voir article 7.1.2).

En cas d'usure correspondant à une utilisation normale, le service Environnement de la commune réalise gratuitement le remplacement et la réparation des pièces défectueuses sur demande de l'utilisateur.

En cas de dégradation visible de l'état du bac (roues, couvercle, poignée... cassés) ou en cas de disparition, l'utilisateur a l'obligation de signaler l'incident le plus rapidement possible au service Environnement (voir article 3.6.1).

3.5.3. – Usage

Il est formellement interdit d'utiliser les récipients fournis par la commune à d'autres fins que la collecte des déchets correspondants. Il est interdit notamment d'y introduire des liquides quelconques, des cendres chaudes ou tout produit pouvant corroder, brûler ou endommager le récipient. Dans ces cas, le bac endommagé serait remplacé par la commune à la charge de l'utilisateur.

3.5.4. – Stockage

L'utilisateur ne doit pas stocker sur le domaine public les bacs roulants dont il a la garde. Les bacs affectés à une adresse doivent être stockés sur la propriété privée située à cette adresse, à l'abri des regards.

En zone d'habitat collectif, les bacs peuvent être stockés, soit dans un local spécifique, soit sur une aire extérieure spécifique. La surface de stockage dépend du nombre et du type de bacs à stocker.

Pour les ensembles d'habitations horizontales, un local spécifique ou une aire de stockage spécifique doit exister à l'entrée de l'opération, d'une surface nécessaire au stockage de l'ensemble des bacs.

La réalisation des locaux et des aires de stockage des déchets est à la charge des propriétaires, résidents ou gestionnaires des immeubles. Elle doit se faire en concertation avec le service Environnement de la commune.

Les prescriptions suivantes s'imposent :

- Locaux de stockage :

La hauteur minimum sous plafond est de 2,20 mètres.

Le local doit être accessible facilement (limiter les obstacles tels que les portes, les fermetures à clé, les marches), sûr (éviter les sous-sols), éclairé et ventilé, correctement entretenu et propre (choisir des revêtements de sol et de parois lavables, prévoir une évacuation des eaux usées), suffisamment dimensionné pour

permettre l'accès des usagers aux bacs et la circulation des bacs (choisir une largeur de porte suffisante).

De plus, la manipulation des bacs jusqu'au lieu de collecte, et leur remise dans le local après la collecte, doit être facile (limiter les couloirs, les marches et les bordures, les pentes raides...).

Les consignes de tri des déchets doivent être affichées en permanence, de façon lisible. Il est préférable de placer les bacs à couvercle gris près de l'entrée, et ceux à couvercle jaune après.

Les locaux extérieurs doivent en outre s'intégrer dans l'environnement immédiat.

- Aires extérieures de stockage :

Le sol doit être stabilisé, goudronné ou cimenté. L'aire doit s'intégrer dans l'environnement immédiat, être accessible, correctement entretenue et propre, suffisamment dimensionnée pour permettre l'accès aux bacs et leur circulation.

La manipulation des bacs entre l'aire de stockage et le lieu de collecte doit être facile (limiter les marches et les bordures, les pentes raides...).

Les consignes de tri des déchets doivent être lisibles en permanence. Il est préférable de placer les bacs à couvercle gris près de l'entrée, ceux à couvercle jaune après.

SURFACE OBLIGATOIRE POUR les LOCAUX ou les AIRES EXTERIEURES de stockage des bacs roulants (en m²) :

Nombre de bacs	à 4 roues :											
	0	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	
à 2 roues :	0	0,0	8,2	9,4	10,6	11,8	13,0	14,2	15,4	16,6	17,8	19,0
	1	7,7	8,9	10,1	11,3	12,5	13,7	14,9	16,1	17,3	18,5	19,7
	2	8,4	9,6	10,8	12,0	13,2	14,4	15,6	16,8	18,0	19,2	20,4
	3	9,1	10,3	11,5	12,7	13,9	15,1	16,3	17,5	18,7	19,9	21,1
	4	9,8	11,0	12,2	13,4	14,6	15,8	17,0	18,2	19,4	20,6	21,8
	5	10,5	11,7	12,9	14,1	15,3	16,5	17,7	18,9	20,1	24,0	24,8
	6	11,2	12,4	13,6	14,8	16,0	17,2	18,4	19,6	20,8	22,0	23,2
	7	11,9	13,1	14,3	15,5	16,7	17,9	19,1	20,3	21,5	22,7	23,9
	8	12,6	13,8	15,0	16,2	17,4	18,6	19,8	21,0	22,2	23,4	24,6
	9	13,3	14,5	15,7	16,9	18,1	19,3	20,5	21,7	22,9	24,1	25,3
	10	14,0	15,2	16,4	17,6	18,8	20,0	21,2	22,4	23,6	24,8	26,0

Article 3.6 – Modalités de changement des bacs

3.6.1. – Echange, réparation, vol, incendie

Les opérations de maintenance (remplacement d'un couvercle ou d'une roue par exemple) sont assurées par la commune. Les usagers peuvent exprimer leur demande auprès du service Environnement de la commune. L'agent de ce service en charge de la maintenance des bacs peut également intervenir sur simple constat

ou suite à un signalement effectué par un agent de collecte ou par l'agent de maîtrise dans le cadre des suivis des collectes.

En cas de vol ou d'incendie, l'utilisateur peut obtenir gratuitement un nouveau bac auprès du service Environnement de la commune en fournissant une attestation délivrée par les services de police.

En cas de vol répétitif, le remplacement du bac est à la charge de l'utilisateur dès la troisième intervention de la commune.

3.6.2. – Changement d'utilisateur

Lors d'un changement de propriétaire ou de locataire d'une habitation individuelle ou d'un local professionnel ainsi qu'en cas de changement de syndic ou de gestionnaire d'un immeuble, les intéressés sont tenus d'en faire la déclaration par écrit auprès de la Mairie - service Environnement de la commune.

CHAPITRE 4 – CONDITIONS D'ACCES EN DECHETTERIE

Article 4.1 – Conditions d'accès en déchetterie

Les déchets ménagers et assimilés acceptés en déchetterie sont les suivants, selon les définitions visées à l'article 1.2.1 :

- les déchets d'emballages recyclables (hors verre), les papiers, les cartons,
- les déchets d'emballages en verre,
- les déchets verts, le bois,
- les textiles, linges et chaussures,
- les déchets diffus spécifiques,
- les huiles de moteur, les huiles végétales,
- les bouteilles de gaz, les extincteurs,
- les piles et les accumulateurs portables, les batteries,
- les DEEE, les lampes,
- les radiographies, les médicaments,
- les encombrants, les palettes, les pneumatiques.

Sont strictement interdits : les déchets radioactifs, les produits explosifs, l'amiante.

L'accès est gratuit pour les particuliers. Il est payant pour les professionnels.

Un gardien accueille les usagers pendant les horaires d'ouverture. Il est interdit d'accéder à la déchetterie en dehors de ces horaires, et de déposer des déchets aux portes de la déchetterie durant les heures de fermeture.

Article 4.2 – Organisation de la collecte en déchetterie sur le territoire

Le groupement intercommunal (en l'occurrence le SERTE) exploite la déchetterie située sur la commune de Thonon-les-Bains – ZI de Vongy, au bout de l'avenue des Génévriers. Cette installation est ouverte tous les jours ; les horaires et les conditions d'accès des professionnels sont disponibles auprès du SERTE.

Article 4.3 – Rôle des usagers et des personnels de déchetterie

Les usagers sont tenus de respecter les conditions d'accès et de ne pas encombrer l'accès à la déchetterie. Ils doivent particulièrement respecter les consignes de tri des déchets et se référer à la signalétique pour le dépôt des déchets.

Le gardien présent assure le bon fonctionnement de la déchetterie. Il assure notamment la réception des déchets dangereux et leur rangement dans les contenants spécifiques.

Article 4.4 – Règles de sécurité

La circulation dans l'enceinte de la déchetterie doit se faire dans le strict respect du code de la route et de la signalisation mise en place. Les véhicules doivent être stationnés sur les quais à proximité des bennes. Les usagers doivent limiter leur circulation à pied et ne pas laisser les enfants sortir des voitures.

Il est interdit de descendre dans les bennes et/ou de récupérer des matériaux ou des objets déjà déposés.

Si des déchets tombent au sol lors du dépôt dans les bennes ou dans les conteneurs, les usagers doivent les ramasser.

CHAPITRE 5 – DISPOSITIONS POUR LES DECHETS NON PRIS EN CHARGE PAR LE SERVICE PUBLIC OU PRIS EN CHARGE EN PARALLELE DU SERVICE PUBLIC

Article 5.1 – Déchets non pris en charge par le service public

Cet article vise à informer les usagers sur les dispositions à prendre pour l'élimination des déchets non pris en charge par la collectivité – ni en porte-à-porte, ni en apport volontaire, ni en déchetterie.

- **Véhicules hors d'usage :**

Les véhicules hors d'usage doivent être remis à des démolisseurs ou à des broyeurs agréés par la préfecture.

- **Déchets d'activités de soin à risque infectieux (DASRI) :**

Les DASRI sont les *déchets d'activité de soin à risque infectieux* produits par les patients en auto-traitement (piquants, coupants, tranchants). Ils doivent faire l'objet d'une attention particulière en raison des risques qu'ils représentent pour la santé et des accidents qu'ils peuvent occasionner au cours de leur élimination (collecte, usine de traitement, centre de tri...).

Il est donc strictement interdit de jeter ces déchets avec les ordures résiduelles ou dans les déchets recyclables (par exemple, ne jamais les mettre dans des bouteilles ou des flacons).

Les DASRI peuvent être déposés dans l'un des points de collecte dont la localisation est précisée sur le site www.dastri.fr. DASTRI est l'éco-organisme agréé par les pouvoirs publics pour gérer la collecte et le traitement de ces déchets. Afin de les stocker, des boîtes jaunes à couvercle vert sont remises gratuitement au patient dans l'ensemble du réseau officiel.

- **Déchets contenant de l'amiante :**

Il doit être fait appel à une entreprise spécialisée dans la reprise de ces déchets.

- **Déchets radioactifs :**

Il doit être fait appel à une entreprise spécialisée dans la reprise de ces déchets.

- **Déchets de produits explosifs :**

Il doit être fait appel à une entreprise spécialisée dans la reprise de ces déchets.

Article 5.2 – Déchets pouvant être pris en charge par le service public ou en parallèle

Cet article vise à informer les usagers sur les dispositions à prendre pour l'élimination de déchets pris en charge par la collectivité, mais également par d'autres structures, en parallèle.

- **Déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) :**

Les DEEE peuvent être :

- repris gratuitement par le distributeur à l'occasion de l'achat d'un équipement identique dans le cadre de la reprise du « un pour un », soit lors de la livraison à domicile, soit par dépôt en magasin. Les distributeurs ont l'obligation de proposer à leurs clients une solution de reprise gratuite de

l'ancien équipement, lors de l'achat d'un équipement neuf. Les DEEE sont ensuite enlevés et valorisés par les éco-organismes agréés ;

- déposés à la déchetterie ;
- donnés à une structure de l'économie sociale et solidaire (Emmaüs...) ou à des proches ; les DEEE peuvent souvent être réparés facilement et être ainsi réutilisés.

- **Piles et accumulateurs rechargeables, ampoules et néons :**

Ces déchets peuvent être :

- déposés chez les revendeurs ;
- déposés à la déchetterie.

- **Déchets textiles :**

Les textiles, linges de maison et chaussures peuvent être :

- repris par des structures de l'économie sociale et solidaire, telles que la Croix-Rouge, Emmaüs, le Secours populaire, Saint-Vincent de Paul...
- déposés dans le conteneur dédié situé à la déchetterie ou sur la voie publique ; l'enlèvement est assuré par une structure d'économie sociale et solidaire autorisée par la commune à déposer ses conteneurs sur le domaine public ;
- donnés à des personnes de son entourage lorsqu'ils sont utilisables.

- **Pneumatiques usagés :**

Les pneumatiques provenant de véhicules légers de particuliers peuvent être :

- repris par des repreneurs agréés. Ils peuvent notamment être repris gratuitement par le distributeur à l'occasion de l'achat d'un équipement identique dans le cadre de la reprise du « un pour un » ;
- déposés à la déchetterie.

CHAPITRE 6 – DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 6.1 – TEOM, REOM ou budget général

Les communes et leurs groupements ont le choix entre trois modes de financement du service d'élimination des déchets ménagers : la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM), la redevance d'enlèvement des ordures ménagères (REOM) ou le budget général.

Sur la commune de Thonon-les-Bains, le financement du service public d'élimination des déchets ménagers visés à l'article 1.2.1 est assuré par la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM), taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés bâties ; le taux est fixé chaque année.

CHAPITRE 7 – SANCTIONS

Article 7.1 – Non-respect des modalités de collecte

7.1.1. – sanctions pénales

En vertu de l'article R 610-5 du code pénal, la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent règlement sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de 1^{ère} classe (au jour de la rédaction du présent règlement, le montant s'élève à 38 € selon l'article 131-13 du code pénal). Il s'agit d'une sanction pénale qui peut être appliquée par le procureur de la République, sur la base d'un procès-verbal transmis par un agent assermenté de la collectivité.

7.1.2. – sanctions civiles

Conformément à l'article L. 541-3 du code de l'environnement, en cas d'urgence, l'autorité titulaire du pouvoir de police compétente fixe les mesures nécessaires pour prévenir les dangers graves et imminents pour la santé, la sécurité publique ou l'environnement.

En cas de non-respect du présent règlement de collecte entraînant un risque pour la sécurité et/ou la salubrité publique, il peut être procédé d'office, aux frais du contrevenant, à l'enlèvement des déchets qui auraient été déposés en dehors des collectes définis par ce règlement. Le forfait facturé au contrevenant est le suivant, qu'il s'agisse d'une personne morale ou physique :

100 € pour un enlèvement de déchets déposés en dehors des collectes spécifiques définies dans le présent règlement,

350 € si les déchets sont des encombrants.

Il s'agit de sanctions civiles qui consistent à facturer aux contrevenants le coût de la remise en état et le coût du nettoyage ; un titre de recette exécutoire signé par l'ordonnateur de la collectivité est émis, accompagné d'éléments justificatifs (rapports, photos...) qui peuvent être produits par la collectivité mais qui ne nécessitent pas forcément l'intervention d'un agent assermenté à la différence de la procédure pénale.

En cas de bac disposé sur le domaine public en dehors de la collecte pour laquelle il est affecté, la collectivité peut l'enlever et facturer l'intervention au

contrevenant. Le forfait facturé au contrevenant est le suivant, qu'il s'agisse d'une personne morale ou physique :

50 € pour l'enlèvement d'un bac.

En cas de présentation à la collecte d'un bac roulant sale, la commune adressera un courrier au contrevenant lui demandant de procéder au lavage et à la désinfection du bac dans un délai prescrit. Au-delà de ce délai, si le contrevenant n'a pas obtempéré, la collectivité fait intervenir une entreprise aux frais du contrevenant.

Article 7.2 – Dépôts sauvages de déchets

Le décret n°2015-337 du 25 mars 2015 relatif à l'abandon d'ordures et autres objets permet plusieurs infractions à l'encontre des personnes qui portent atteinte à la propreté des espaces publics :

- Le fait de déposer, d'abandonner, de jeter ou de déverser, en lieu public ou privé (à l'exception des emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente), des ordures, déchets, déjections, matériaux, liquides insalubres ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit, constitue une infraction de 3^{ème} classe, passible à ce titre d'une amende (au jour de la rédaction du présent règlement, le montant maximum s'élève à 450 € selon l'article R. 633-6 du code pénal).

-Le fait de déposer, aux emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente, des ordures, déchets, matériaux ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit, en vue de leur enlèvement par le service de collecte, sans respecter les conditions fixées par cette autorité, notamment en matière d'adaptation du contenant à leur enlèvement, de jours et d'horaires de collecte ou de tri des ordures, est puni d'une amende prévue pour les contraventions de 2^{ème} classe (au jour de la rédaction du présent règlement, le montant maximum s'élève à 150 € selon l'article R. 633-6 du code pénal).

Ces deux contraventions peuvent être constatées par procès-verbal et faire l'objet d'une amende forfaitaire (au jour de la rédaction du présent règlement, le montant s'élève à 68 €, ou 180 € en cas d'amende majorée, selon l'article R. 48-1 du code pénal).

Le texte permet également cette constatation et cette forfaitisation pour la contravention de 4^{ème} classe réprimant l'entrave à la libre circulation sur la voie publique, qui peut être constituée lorsque, du fait de leur importance, les ordures abandonnées entravent ou diminuent la liberté ou la sûreté de passage (selon l'article R. 644-2 du code pénal).

Article 7.3 – Brûlage de déchets

En vertu des dispositions de l'article 84 du Règlement Sanitaire Départemental, le brûlage à l'air libre des ordures ménagères est interdit.

La circulaire ministérielle du 18 novembre 2011 rappelle cette interdiction pour les déchets verts. La pratique des feux de jardins est prohibée car elle est source de méfaits environnementaux et sanitaires.

Compte tenu de la présence d'une déchetterie réceptionnant des déchets verts, et des risques et désagréments occasionnés par le brûlage des déchets verts, celui-ci est interdit sur toute la commune.

Le brûlage à l'air libre de quelque déchet que ce soit est interdit ; il peut être à l'origine de troubles de voisinage générés par les odeurs et la fumée, nuire à l'environnement et à la santé, être la cause de la propagation d'incendie ; il est source d'émission importante de substances polluantes (gaz et particules).

CHAPITRE 8 – CONDITIONS D'EXECUTION

Article 8.1 – Application

Le présent règlement est applicable à compter du 1^{er} octobre 2015, après publication et transmission au représentant de l'Etat dans le Département.

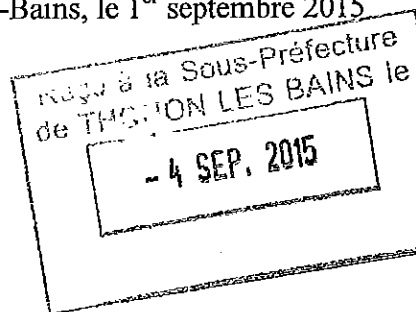
Article 8.2 – Modifications

Les modifications du présent règlement peuvent être décidées par la collectivité et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le présent règlement.

Article 8.3 – Exécution

Le Maire de la commune est chargé de l'application du présent règlement.

Fait à Thonon-les-Bains, le 1^{er} septembre 2015



Le Maire,

Jean DENAIS

